



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-017

PUBLIÉ LE 2 MAI 2018

Sommaire

DDFIP

- 90-2018-04-30-004 - Délégation de signature en matière d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux. (1 page) Page 3
- 90-2018-04-30-003 - Subdélégation à M. Jean MARMIER en matière domaniale (1 page) Page 5

DDT 90

- 90-2018-04-27-003 - 2018_04_27_arreté
_creation_composition_commission_agrement_depanneur_remorqueur_APRR_ (4 pages) Page 7
- 90-2018-05-02-002 - arrêté composition de la CDC (4 pages) Page 12
- 90-2018-04-26-001 - arrêté portant abrogation d'arrêté d'ouverture d'établissement
d'élevage (2 pages) Page 17
- 90-2018-04-27-001 - 2018_04_27_AP_sanglier_denney (4 pages) Page 20

Préfecture

- 90-2018-04-27-002 - AP d'autorisation environnementale de la STEP de Grandvillars (12 pages) Page 25
- 90-2018-04-30-001 - AP fixant le nbre et la répartition des jurés d'assises-2019 (3 pages) Page 38

UT-DIRECCTE 90

- 90-2018-05-02-001 - Arrêté Dérogation repos dominical MELCHIORRE Démolition (2 pages) Page 42
- 90-2018-04-30-002 - Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale -
DOMICILE 90 à BELFORT (90000= (1 page) Page 45

DDFIP

90-2018-04-30-004

Délégation de signature en matière d'assiette et de
recouvrement de produits domaniaux.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ASSIETTE ET DE RECOUVREMENT DE PRODUITS DOMANIAUX

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-23-003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière domaniale à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à :

- Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint,
- Christine MARLINE, contrôleur principale des Finances publiques,

à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Fait à Belfort, le 30 avril 2018.

pour la Préfète,
L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort,

David PESSAROSSO



DDFIP

90-2018-04-30-003

Subdélégation à M. Jean MARMIER en matière domaniale

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2018-04-23-003 du 23 avril 2018 portant délégation de signature en matière domaniale à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui est conférée à M. David PESSAROSSO, Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort, par l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé, sera également exercée par M. Jean MARMIER, administrateur des Finances publiques adjoint, directeur du pôle « Pilotage & Ressources » ;

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 30 avril 2018.

pour la Préfète,
l'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques
du Territoire de Belfort,



David PESSAROSSO

DDT 90

90-2018-04-27-003

2018_04_27_arreté

_creation_composition_commission_agrement_depanneur

_remorqueur_APRR_

*arreté interpfectoral portant création et composition de la commission d'agrément des
dépanneurs remorqueurs sur le reseau de la société d'autoroutes Paris Rhin Rhône*



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service Sécurité et Éducation Routière

Affaire suivie par Christian DELANGLE
Tél. : 03.80.29.42.80

Courriel : christian.delangle@cote-dor.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 327 PORTANT CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT DES DÉPANNEURS-REMORQUEURS SUR LE RÉSEAU DE LA SOCIÉTÉ AUTOROUTES PARIS RHIN RHÔNE

**La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Route,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU la circulaire du 25 avril 2013 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relative à l'organisation du dépannage sur les autoroutes concédées et les ouvrages d'art concédés du réseau routier national et les cahiers des charges type, véhicules légers et lourds joints

7, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

[Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, préfète de Côte-d'Or ;

ARRÊTENT

Article 1er : Création d'une commission interdépartementale d'examen des agréments :

Il est institué une commission interdépartementale d'agrément des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers et de véhicules lourds sur les autoroutes concédées du réseau de la société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) situées dans la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 2 : Domaine de compétence de la commission interdépartementale d'examen des agréments :

La commission interdépartementale d'examen des agréments est compétente pour émettre un avis sur les demandes d'agrément de dépannage formulées par des professionnels à la société APRR pour la partie de son réseau située dans les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de Saône et Loire, du Jura et du Territoire de Belfort.

Article 3 : Composition de la commission interdépartementale d'examen des agréments :

La commission est présidée par la préfète de la Côte-d'Or ou son représentant. Elle comprend, conformément à la circulaire du 25 avril 2013 mentionnée supra :

- un représentant de la société APRR, concessionnaire,
- un représentant des forces de police ou de Gendarmerie,
- un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- les représentants des organisations professionnelles représentatives,
- un représentant des usagers.

Les préfets des départements concernés ou leurs représentants sont invités à la commission.

Il peut être fait appel, à titre d'expert, à un représentant de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé du ministère en charge du réseau routier national.

Ne peuvent pas prendre part aux délibérations et aux votes les membres de la commission ayant un intérêt direct (familial ou économique) à la candidature examinée et dont l'impartialité, dans cette hypothèse, pourrait être mise en cause.

Article 4 : Missions et fonctionnement de la commission interdépartementale d'examen des agréments :

Missions :

Outre la délivrance des agréments des dépanneurs-remorqueurs de véhicules légers et de véhicules lourds sur le réseau APRR mentionné à l'article 1, la commission est amenée, sur demande du gestionnaire de voirie, à émettre un avis sur :

- une suspension de contrat d'une durée supérieure à trois mois,
- un renouvellement de suspension de contrat si la durée cumulée de ces suspensions est supérieure à trois mois depuis la dernière commission,
- une demande de suspension, à titre conservatoire, faite par une administration ou par les forces de police ou de gendarmerie,
- une demande de résiliation,
- l'amélioration de l'organisation locale du dépannage.

Fonctionnement :

La préfète de la Côte-d'Or ou son représentant préside la commission et s'assure de son bon déroulement notamment en convoquant ses membres dans les délais impartis, au moins une fois par an et sur proposition de la société APRR.

Dès la publication de l'avis d'appel à candidature par la société APRR, la préfète convoque les membres de la commission dans un délai maximum d'un mois après la date prévue de remise des dossiers par les candidats, afin que cette instance émette un avis sur les candidatures des professionnels désireux d'obtenir l'agrément relatif au dépannage et au remorquage des véhicules légers et/ou lourds.

La société APRR produit chaque année un rapport à la commission afin que ses membres s'assurent que les conditions d'activités des dépanneurs agréés n'ont pas fait l'objet de modifications substantielles depuis leur agrément.

Article 5 : Règles de forme :

La commission se réunit sans condition de quorum.

La société APRR est chargée de l'ordre du jour des séances et de la transmission des dossiers au préfet.

Les avis de la commission sont consignés en séance dans des procès-verbaux rédigés par le préfet.

Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Côte-d'Or, 53 rue de la préfecture 21000 DIJON ou hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue

d'Assas 21000 DIJON, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 7 :

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures de Côte-d'Or, du Doubs, de Saône et Loire, du Jura et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de cette instance et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 27 AVR. 2018

La préfète



Christiane BARRET

Fait à Besançon, le 5 AVR. 2018

Le Préfet



Raphaël BARTOLT

Fait à Mâcon, le 29 MARS 2018



LE PRÉFET

Jérôme GUTTON

Fait à Belfort, le 14 AVR. 2018



Le Préfète,

Sophie Elizéon

Fait à Lons-le-Saunier, le 03 AVR. 2018

Le Préfet



Richard VIGNON

DDT 90

90-2018-05-02-002

arrêté composition de la CDC

composition de la commission départementale de conciliation



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service habitat et urbanisme
Cellule parc privé

ARRÊTÉ

portant composition de la commission départementale de conciliation
du département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 et par la loi n°2015-990 du 6 août 2015,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2015-733 du 24 juin 2015, pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation, et notamment son article 7,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU les propositions des associations de locataires, de propriétaires et des bailleurs sociaux

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}:

Sont désignés comme membres de la commission départementale de conciliation du Territoire de Belfort

COLLÈGE DES BAILLEURS

Bailleurs privés

Titulaires	Suppléants
Représentants de la chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires du Territoire de Belfort et environs UNPI	
Monsieur Daniel GIROUD 210 avenue Jean Jaurès 90000 BELFORT	Monsieur Gérard LEVAUX 2 rue Marcel Paul 90000 BELFORT
Monsieur Louis DE VAUX 5 rue de Madagascar 90000 BELFORT	Monsieur Henri PIECKO 10 bis rue du Général de Lattre de Tassigny 90850 ESSERT

Bailleurs sociaux

Titulaires	Suppléants
Représentants de Territoire Habitat 90	
Monsieur Laurent RICORD 44 bis rue Parant CS 40189 90004 BELFORT cedex	Monsieur Stéphane DIETRICH 44 bis rue Parant CS 40189 90004 BELFORT cedex
Représentants de NEOLIA	
Monsieur Thomas BAUM CS 40057 7 rue de la République 90001 BELFORT Cedex	Monsieur Pascal BOURGEOIS CS 40057 7 rue de la République 90001 BELFORT Cedex

COLLÈGE DES LOCATAIRES

Titulaires	Suppléants
Représentants de la Confédération Nationale du Logement	
Madame Micheline MONANGE 1 avenue d'Alsace 90000 BELFORT	Monsieur Georges PAGNONCELLI 15 rue de la Fontaine 90000 BELFORT
Monsieur Jean-Luc ENTFELLNER 1 rue de Valenciennes 90000 BELFORT	Monsieur Antoine MANTEGARI 41 rue de l'As de Trèfle 90000 BELFORT
Représentants de la Confédération Syndicale des Familles	
Madame Fatima Zohra BELKENTAOU 8 bis rue du Général Leclerc 90400 DANJOUTIN	Monsieur Rémy CHRETIEN 29 rue Léon Bourgeois 90000 BELFORT
Représentant de l'association Force Ouvrière Consommateur	
Madame Régine DUPATY 9 rue Chopin 90140 BOUROGNE	Monsieur Michel DE MADDALENA 6 rue de Bussang 90000 BELFORT

ARTICLE 2 :

Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La commission départementale de conciliation est compétente pour examiner les litiges relatifs aux logements vides relevant du parc social et privé, ainsi qu'aux logements meublés.

Litiges de nature individuelle :

- l'état des lieux ;
- le dépôt de garantie ;
- les charges locatives ;
- les réparations incombant au bailleur ou au locataire
- ameublement (uniquement pour un logement meublé)
- la non-décence du logement ;
- le congé donné par le locataire ou le bailleur
- les loyers (parc privé).

Difficultés de nature collective :

- application des accords collectifs nationaux ou locaux ;
- application du plan de concertation locative ;
- difficultés de fonctionnement d'un immeuble ou groupe d'immeubles.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT). Le fonctionnement, la périodicité et le mode de saisine sont fixés par le règlement intérieur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le Directeur Départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Belfort, le **2 MAI 2018**

la Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'DUBREUIL'.

Joël DUBREUIL

DDT 90

90-2018-04-26-001

arrêté portant abrogation d'arrêté d'ouverture
d'établissement d'élevage



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Service environnement eau et forêt

ARRETÉ N° portant abrogation d'arrêté d'ouverture d'établissement d'élevage

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L413-1 à L413-5 et R413-25 à R413-51,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°98031600508 du 16 mars 1998 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur Thierry LALLOZ,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU le rapport de manquement administratif transmis par l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT à Monsieur Thierry LALLOZ, par courrier en date du 13 avril 2018 réceptionné le 16 avril 2018,

VU le courrier de réponse adressé par Monsieur Thierry LALLOZ à la DDT le 19 avril 2018 déclarant qu'il a cessé définitivement l'activité d'élevage de daims objet de l'arrêté suscité,

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 28 mars 2018, l'agent en charge de missions de contrôle au service environnement de la DDT a constaté que Monsieur Thierry LALLOZ a définitivement cessé l'activité d'élevage de daims à Vescemont,

CONSIDERANT que cessation d'activité d'élevage n'a pas été déclarée au Préfet dans les délais impartis,

CONSIDERANT cependant que les conditions d'application de l'arrêté préfectoral du 16 mars 1998 suscité ne sont plus réunies,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

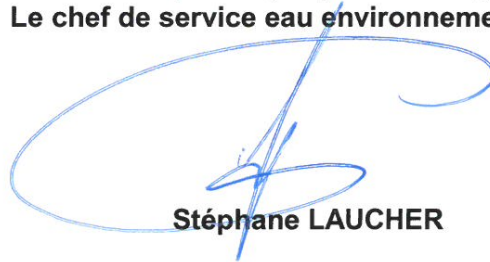
L'arrêté préfectoral n°98031600508 du 16 mars 1998 d'autorisation d'ouverture d'établissement d'élevage de daims à Monsieur Thierry LALLOZ est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort, et dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry LALLOZ, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort, ainsi qu'au maire de Vescemont.

Fait à Belfort, le 26 AVR. 2018

Pour la préfète, et par subdélégation,
Le chef de service eau environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-04-27-001

2018_04_27_AP_sanglier_denney

*prescrivant un tir de nuit et affut au sanglier sur
la commune de Denney*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

Service environnement eau et
forêt

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-04-24-001

prescrivant un tir de nuit et affut au sanglier sur
la commune de Denney

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU le signalement de sangliers s'approchant de tout véhicule à moteurs et attendant de la nourriture sur la commune de Denney,

VU l'activité d'ensemencement en cours à hauteur de 50ha de maïs sur l'exploitation de Monsieur TACQUARD, agriculteur,

VU Le constat réalisé sur place, le 26 avril 2018, par Monsieur Jacques MARTY, lieutenant de louveterie, sur la localisation des sangliers,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 26 avril 2018,

CONSIDÉRANT au vu du comportement accidentogène des sangliers et de la destruction prévisible de semences sur l'exploitation de Mr TACQUARD des sangliers, qu'il convient d'engager des mesures de destruction de l'espèce sanglier sur la commune de Denney

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jacques MARTY, lieutenant de louveterie sur la sixième circonscription du Territoire de Belfort, est chargé d'effectuer des opérations administratives pour la destruction de sangliers sur la commune de Denney, y compris en zone urbanisée, dans les zones broussailleuses et de prairie situées entre les habitations et à proximité de celles-ci.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 27 mai 2018 inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- tirs de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.

Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tirs de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné. Le lieutenant de louveterie devra impérativement en assurer le contrôle avant le début de chaque opération.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

Les battues devront être signalées par des panneaux amovibles qui seront placés aux accès principaux à la zone chassée.

Les tirs devront respecter les conditions de sécurité publique par rapport aux intervenants et aux tiers.

Le code de la route devra être strictement respecté.

ARTICLE 5 : La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable.

ARTICLE 6 : Tout animal blessé devra faire l'objet d'une recherche au sang par un conducteur agréé de l'union nationale pour l'utilisation du chien de rouge (UNUCR).

ARTICLE 7 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant

ARTICLE 7 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 8 : Tout au long des opérations, le lieutenant de louveterie rendra compte sans délai à Monsieur le directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

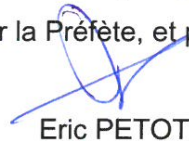
A l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations et de déclarations de dégâts de sangliers sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

ARTICLE 9 : En cas d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Jacques MARTY ainsi que tous les agents assermentés compétents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort et dont une copie sera adressée au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires Denney.

Fait à Belfort, le 27 avril 2018

Pour la Préfète, et par délégation

A blue ink signature of Eric PETOT, consisting of a stylized 'E' and 'P' followed by the name 'Eric PETOT'.

Eric PETOT

Préfecture

90-2018-04-27-002

AP d'autorisation environnementale de la STEP de
Grandvillars



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires
Direction du service eau, environnement & forêt
Cellule Eau

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1
et suivants du Code de l'environnement
en application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017
concernant
l'exploitation de la station d'épuration de GRANDVILLARS
Commune de GRANDVILLARS

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

VU le Code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par les décrets n°2010-146 du 16 février 2010 et 2012-509 du 20 avril 2012, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 25 octobre 2017, paru au journal officiel le 26 octobre 2017 nommant Madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2826 du 7 novembre 1988 autorisant l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-047 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL ;

VU la délibération du 11 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Grandvillars autorisant la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône Méditerranée 2016-2021 adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordinateur de Bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la demande présentée par la Communauté de Communes du Sud Territoire représentée par Monsieur le Président en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars ;

VU l'arrêté n°20151050005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°310 du 6 février 1973 portant déclaration d'utilité publique du captage de Morvillars ;

VU l'accusé réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 30 mai 2017 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU le dossier d'étude d'impact ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 17 juillet 2017 ;

VU l'avis de la représentante du SAGE Allan en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 juillet 2017 ;

VU le courrier de la DREAL en date du 6 octobre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-11-13-001 en date du 13 novembre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 6 décembre 2017 et le 9 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable du 7 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sud Territoire ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité Permanent Eau du Territoire de Belfort en date du 27 février 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Territoire de Belfort en date du 29 mars 2018 ;

Vu le courrier en date du 5 avril 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la proximité du point de rejet de la station d'épuration de Grandvillars au regard des périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Morvillars, lesquels captages sont exploités par Grand Belfort Communauté d'Agglomération ;

CONSIDÉRANT que les captages d'eau destinée à la consommation humaine de Morvillars doivent faire l'objet de mesures spécifiques de protection visant à garantir la qualité des eaux captées ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes du Sud Territoire, représentée par Monsieur RAYOT, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale relative à l'exploitation de la station d'épuration de Grandvillars tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du Code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

Article 3 : Caractéristiques et localisation

L'installation concernée par l'autorisation environnementale est située sur la commune de Grandvillars, parcelle cadastrale Na n°1098.

La station d'épuration reçoit les effluents des communes de Delle, Grandvillars, Lebetain, Thiancourt, Joncherey, Boron et Vellescot. Les eaux usées des communes suisses regroupées dans le Syndicat pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine (SEBA) transitent également par ce réseau de collecte. Il s'agit des communes de Boncourt, Buix, Courchavon et Courtemaîche.

L'installation concernée par l'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	21/07/15

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Autorisation	21/02/15
---------	---	--------------	----------

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

L'installation, objet de la présente autorisation environnementale, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toutes les prescriptions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, devront être respectées.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.194 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 5 : Travaux

Il n'est pas prévu de travaux sur la station de traitement susceptibles d'impacter le cours d'eau récepteur des eaux traitées.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du Code de l'environnement.

La présente autorisation est accordée pour la durée de fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer, les accidents ou incidents intéressants les installations faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'installation.

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 du Code de l'environnement pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge d'une mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder à l'installation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 12 : Prescriptions spécifiques

12.1 - Conditions techniques imposées aux ouvrages de traitement

La filière de traitement existante s'appuie sur les exigences des dispositifs de traitement d'une capacité de 20 000 EH (équivalent-habitant). La filière de traitement des eaux comprend :

- prétraitement des effluents (dégrilleur, dégraisseur-dessableur) ;
- traitement biologique par boues activées (bassin d'aération avec clarificateur en zone centrale) ;
- traitement du phosphore par adjonction de chlorure ferrique ;
- stockage dans un bassin de pollution en tête de station.

12.2 - Débit de référence

Le débit de référence journalier associé au système d'assainissement définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (somme des débits mesurés aux points SANDRE A2 et A3 sur une période de cinq ans (5 ans) glissante).

12.3 - Normes de rejets de la station d'épuration

L'effluent traité est rejeté dans le canal des Roselets, à une distance proche de l'Allaine, rivière considérée comme milieu récepteur. La station d'épuration devra respecter les normes suivantes :

a) Valeurs limites de rejet :

Paramètres	Concentration maxi sur 24 heures	Rendements minimum à atteindre
MES	35 mg/l	90 %
DBO ₅	25 mg/l	80 %
DCO	125 mg/l	75 %
Azote global NGL	15 mg/l	70 %
Ptotal	2 mg/l	80 %

b) Point de rejet :

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci.

Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu sans entraver l'écoulement de la rivière ni retenir les corps flottants.

Le rejet doit s'effectuer dans le canal des Roselets. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Enfin, le rejet ne devra pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Des mesures devront être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation des rejets.

Identification du point de rejet : coordonnées LAMBERT : X : 996,86 Y : 2 432,50

12.4 – Sous-produits de traitement

a) Dispositions générales

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande du service police de l'Eau.

b) Déchets de pré-traitement

Les produits de dégrillage sont compactés puis stockés et transférés vers la filière d'élimination des ordures ménagères.

Les sables, les produits de curage et de décantation sont traités selon les dispositions réglementaires.

Les graisses sont évacuées automatiquement dans une fosse de 4 m³ et traitées via une filière d'élimination adaptées, compatible avec la réglementation en vigueur.

c) Boues biologiques

Après épaissement des boues produites, une déshydratation mécanique par presse à vis est appliquée avant un stockage dans une aire couverte. Les boues sont ensuite valorisées en épandage agricole.

Article 13 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

13.1 - Autosurveillance

L'exploitant devra assurer la pérennité du fonctionnement de la station d'épuration.

13.2 - Équipements de surveillance

L'installation est munie de tous les appareils de mesure nécessaires pour s'assurer de son bon fonctionnement, de sa sécurité en réponse à la réglementation en vigueur.

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015, les aménagements en place sont :

- mesure du débit et des volumes journaliers : débitmètre hauteur/vitesse sur conduite en amont de la station pour le débit d'eaux brutes entrant sur la station, et mesure en canal ouvert pour le débit d'eau traitée,
- préleveurs d'échantillons en amont et aval de la station, équipements asservis au débit,
- pluviomètre,

- enregistrement des données: système d'enregistreur de données pour l'acquisition et le traitement des indicateurs de fonctionnement de la station (débits, volumes, état de fonctionnement des pompes et agitateurs, valeurs analogiques des sondes, etc.) et le stockage des données nécessaires à l'autosurveillance.

Les principaux équipements de la station sont automatisés de façon à répondre aux variations de charges hydrauliques et de pollution admise en l'absence de personnel d'exploitation.

Le système de supervision permet en particulier de prévenir d'un défaut, d'appeler automatiquement l'agent d'astreinte.

La nature et la fréquence des mesures à effectuer sur le rejet de la station sont fixées comme suit :

Programme de surveillance des ouvrages de traitement	
Paramètres	Fréquence (nombre de jours par an)
Débit	365
Matières en suspension (MES)	24
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	24
Demande chimique en oxygène (DCO)	24
Azote total kjeldahl (NTK)	12
Ammonium (NH ₄)	12
Nitrites (NO ₂)	12
Nitrates (NO ₃)	12
Phosphore total (Ptotal)	12
Boues (quantité et matières sèches)	24

Le planning prévisionnel du programme de surveillance est validé en amont par le service police de l'eau.

13.3 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance

L'exploitant de la station d'épuration dispose d'un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau, de l'Agence de l'Eau, et est régulièrement mis à jour.

L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés à l'article 13-2 du présent arrêté. En cas d'infraction, le coût de ces analyses complémentaires est à la charge de l'exploitant.

13.4 - Surveillance du milieu récepteur (rivière l'Allaine)

Analyses physico-chimique du milieu

Un suivi de la qualité du milieu récepteur est réalisé dans l'Allaine, en amont (référence) et en aval (évaluation) du point de rejet de la station d'épuration afin d'apprécier sa compatibilité avec les objectifs de qualité des eaux de l'Allaine.

Les deux points de prélèvement sont soumis à l'accord du service chargé de la police de l'eau.

La première campagne de prélèvement sert à définir un état zéro.

Le protocole utilisé est conforme à celui utilisé dans le cadre du SEQES.

Le suivi physico-chimique comprend les paramètres suivants : conductivité, température, pH, O₂, MES (mg/L), DBO₅ (mg(O₂)/L), DCO (mg(O₂)/L), Azote Kjeldahl (mg(N)/L), nitrates (mg(NO₃)/L), nitrites (mg(NO₂)/l), ammonium (mg(NH₄)/l), COD (mg (C)/L) et phosphore total (mg(P)/L).

Ces analyses sont synchronisées avec les analyses 24 heures de l'autosurveillance (tableau article 13) et seront réalisées en période de faible débit (juillet, août, septembre et octobre).

Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé et transmis au service de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau RMC.

13.5 - Conformité du système de collecte par temps de pluie

La méthode d'évaluation annuelle de la conformité du système de collecte choisie par le maître d'ouvrage est :

- rejets par temps de pluie représentant moins de 5 % des volumes d'eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement.

Ainsi, la conformité du système de collecte est calculée à partir d'une moyenne glissante sur cinq ans (5 ans) selon la formule suivante :

$$\frac{\Sigma \text{volumes au niveau du point SANDRE A1}}{\Sigma \text{volumes au niveau des points SANDRE A1, A2 et A3}} \times 100 \leq 5 \%$$

En cas de non-conformité avérée, une procédure administrative est initiée avec exigence d'un planning de travaux avec échéancier.

Article 14 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

14.1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de déversement de substances dangereuses dans le réseau d'eau usées, plusieurs scénarios sont susceptibles de se produire selon :

- l'origine du rejet (volontaire ou involontaire),
- les caractéristiques organoleptiques du rejet (couleur, odeur, aspect),
- la nature du rejet (toxique ou non, biodégradable ou non),
- la quantité rejetée

Si le rejet est involontaire et que l'auteur est sensibilisé aux conséquences qu'un tel rejet peut avoir sur le système d'assainissement, les exploitants de la station, prévenus pourront procéder à un stockage en amont des bassins biologiques (exemple : dérivation vers le bassin de pollution).

En cas de pollution, de suspicion de pollution ou de défaut de fonctionnement des équipements susceptible de compromettre le processus de traitement ainsi que, le cas échéant, la qualité des rejets, l'exploitant doit prendre les mesures impératives suivantes :

- information immédiate de Grand Belfort-Communauté d'Agglomération, de l'Agence Régionale de Santé et du service en charge de la police de l'eau avec
- préservation de l'étiage biologique par isolement total du chenal d'oxydation et/ou
- dérivation et évacuation des effluents pollués vers des centres de traitement extérieurs spécialisés

L'exploitant rédige, dans les trois mois suivant la notification de cet arrêté, un plan d'alerte pollution. Ce document est transmis pour validation à l'Agence Régionale de Santé, à Grand Belfort-Communauté d'Agglomération ainsi qu'au service de la police de l'eau.

14.2 - En cas de risque de crue

Le site est situé dans une zone réputée inondable. Cependant, la construction de la station sur un terrain remblayé sur une hauteur de 1,5 à 2 mètres permet de protéger l'ensemble des installations de la crue de retour centennale voir plus.

Le chemin d'accès reste quant à lui exposé aux risques d'inondation.

En cas de submersion de ce chemin, la station d'épuration reste accessible par le pont destiné aux piétons reliant la zone artisanale à la station de traitement.

Article 15 : Adaptation de la filière de traitement

Si le milieu récepteur se dégrade ou en cas d'impact sur les usages aval, l'exploitant doit présenter au service en charge de la police de l'eau un plan de gestion permettant de remédier aux problèmes constatés, sans préjudice de mesures de police judiciaire.

Le service en charge de la police de l'eau valide le plan de gestion et fixe le délai de mise en œuvre des mesures prévues par l'exploitant.

Article 16 : Bruit de voisinage

En cas de plainte pour nuisances sonores, l'exploitant doit réaliser une étude acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté n°20151050005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Territoire de Belfort.

**TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES
RELATIVES AUX AUTRES PROCÉDURES
DISPOSITIONS FINALES**

Article 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la Communauté de Communes du Sud Territoires et la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Communauté de Communes du Sud Territoires ainsi que dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée aux maires des communes de Delle, Lebetain, Thiancourt, Joncherey, Boron et Vellescot, à la République et Canton du Jura, au Syndicat pour l'épuration des eaux usées de la Basse-Allaine (SEBA) et les mairies des communes suisses de Boncourt, Buix, Courchavon et Courtemaîche ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État du Territoire de Belfort qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 18 : Voies et délais de recours

18.1 - Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

18.2 - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

18.3 - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 19 - Exécution

- Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort,
- Le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,
- Le président de la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- Le maire de la commune de Grandvillars,
- Le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Territoire-de-Belfort,
- Le commandant du groupement de la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat.

Fait à Belfort, le 27 AVR. 2018
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-04-30-001

AP fixant le nbre et la répartition des jurés d'assises-2019

*arrêté fixant la répartition et le nombre des jurés de la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du
Territoire de Belfort pour l'année 2019*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la Légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE n° *90-2018-04-30-001*
fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour
l'année 2019

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 254 à 267;

VU les lois des 17 avril 1871 et 25 mars 1872 portant rattachement des Assises du Territoire de Belfort au département de la Haute-Saône,

VU la loi n°78-788 du 28 juillet 1978 modifiée portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription et au jury d'assises,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre et Miquelon,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté n° 70-2018-04-03-001 du 3 avril 2018 de la Préfecture de la Haute-Saône fixant le nombre de jurés d'assises composant le jury criminel pour la Cour d'Assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort pour l'année 2019,

VU le tableau de recensement de la population du Territoire de Belfort au 1er janvier 2018,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

En exécution des prescriptions de l'article 260 du Code de Procédure Pénale, le nombre des jurés à désigner, en vue de l'établissement de la liste préparatoire à la liste annuelle du jury d'assises de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, fixé à 114 jurés pour l'année 2019, est réparti comme suit pour le département du Territoire de Belfort :

	(a) Nbre de jurés selon la répartition démographique	Nbre de noms à tirer au sort (a) X 3
CANTON DE BAVILLIERS	12	36
Bavilliers	4	12
Cravanche	1	3
Danjoutin	3	9
Essert	3	9
Pérouse	1	3
CANTON DE BELFORT	39	117
Belfort 1	13	39
Belfort 2	14	42
Belfort 3	12	36
CANTON DE CHATENOIS-LES-FORGES	11	33
Andelhans	1	3
Bourogne	1	3
Châtenois-les-Forges	2	6
Chèvremont	1	3
Trèvenans	1	3
Argiésans, Banvillars, Bermont, Botans, Buc, Charmois, Dorans, Meroux Moval, Sévenans, Urcerey, Vézelois	5	15
CANTON DE DELLE	14	42
Beaucourt	4	12
Delle	4	12
Joncherey	1	3
Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverois, Fêche-l'Eglise, Florimont, Lebetain, Lepuix-Neuf, Montbouton, Réchésy, Saint-Dizier-l'Evêque, Thiancourt, Villars-le-Sec	5	15
CANTON DE GIROMAGNY	12	36
Chaux	1	3
Etueffont	1	3
Giromagny	2	6
Lepuix	1	3
Rougegoutte	1	3
Rougemont-le-Château	1	3
Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Bourg-sous-Châtelet, Felon, Grosmagny, Lachapelle-sous-Chaux, Lachapelle-sous-Rougemont, Lamadeleine-Val-des-Anges, Leval, Petitefontaine, Petitmagny, Rievescemont, Romagny-sous-Rougemont, Saint-Germain-le-Châtelet, Vescemont,	5	15

CANTON DE GRANDVILLARS	13	39
Bessoncourt	1	3
Grandvillars	2	6
Méziré	1	3
Montreux-Château	1	3
Morvillars	1	3
Angeot, Autrechêne, Bethonvilliers, Boron, Brebotte, Bretagne, Chavanatte, Chavannes-les-Grands, Cunelières, Eguenigue, Fontaine, Fontenelle, Frais, Froidefontaine, Fousseماغne Grosne, Lacollonge, Lagrange, Larivière, Menoncourt, Novillard, Petit-Croix, Phaffans, Recouvrance, Reppe, Suarce, Vauthiermont, Vellescot	7	21
CANTON DE VALDOIE	13	39
Eloie	1	3
Evette-Salbert	2	6
Offemont	3	9
Valdoie	4	12
Denney, Roppe, Sermamagny, Vétrigne	3	9
TOTAL	114	342

ARTICLE 2 :

Les opérations en vue de la désignation des jurés se feront par tirage au sort à partir des listes électorales des communes, **en nombre triple** de celui déterminé par la clé de répartition démographique (a).

- ❖ sous la responsabilité du maire dans les communes appelées à désigner elles-mêmes au moins un juré
- ❖ sous la responsabilité du maire de la commune chef-lieu de canton **et avec la participation des autres maires concernés pour les communes regroupées.**

ARTICLE 3 :

La liste préparatoire sera dressée en deux originaux, dont l'un restera déposé à la mairie pour les communes comptant 1300 habitants au plus, pour les communes regroupées à la mairie de la commune chef-lieu de canton, le deuxième exemplaire sera transmis **avant le 15 juillet 2018** au secrétariat du Greffe du Tribunal de Grande Instance de VESOUL.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Besançon
- Madame la greffière de la Cour d'Assises-Palais de Justice-Vesoul

Fait à Belfort, le **30 AVR. 2018**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

UT-DIRECCTE 90

90-2018-05-02-001

Arrêté Dérogation repos dominical MELCHIORRE
Démolition

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECCTE DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité départementale du Territoire de Belfort

DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

ARRETE DIRECCTE UD-SAT

La Préfète du Territoire de Belfort,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L 3132-1, L 3132-3, L 3132-20, L3132-21 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-17-008 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté sur compétences de la Préfète du Territoire de Belfort .

VU l'arrêté préfectoral n° 6/2017-11 du 22 novembre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean RIBEIL, Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne Franche-Comté à Monsieur Olivier Leclerc, Responsable de l'Unité départementale du Territoire de Belfort, et à Monsieur Nicolas LARDIER, adjoint au Responsable de l'Unité départementale ;

VU la demande présentée le 10 avril 2018 réceptionnée par les services de la Préfecture du Territoire de Belfort le 13 avril et transmise à nos services le 23 avril 2018, par la Société MELCHIORRE Démolition (siège social : 25 rue des Aulnes – 54630 RICHARMENIL), en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour 5 dimanches (les 22 avril, 29 avril, 6 mai, 13 mai et 20 mai 2018) concernant un salarié qui travaillerait sur le chantier de l'ancien hôpital de la ZAC Belfort afin de ne pas gêner le fonctionnement normal de l'IRM par les vibrations que pourraient générer les opérations de démolition d'un bâtiment ;

VU le mail de l'entreprise MELCHIORRE adressé à nos services en date du 16 avril 2018 par lequel il est demandé au final une dérogation pour 3 dimanches (les 6,13 et 20 mai 2018) ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 3132-20 du code du travail qui prévoit qu'une dérogation ne peut être accordée que « lorsque le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement de cet établissement » ;

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

CONSIDERANT en l'espèce qu'il n'est pas démontré que la demande de dérogation au repos dominical soit fondée sur le motif d'un préjudice au public ou la mise en difficulté du fonctionnement normal de l'entreprise MELCHIORRE ;

CONSIDERANT que le caractère d'urgence n'est pas avéré ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur 3 dimanches (les 6, 13 et 20 mai 2018) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 3132-21 les avis préalables ne sont pas dans ce cas requis.

Arrête

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée par la Société MELCHIORRE à RICHARMENIL, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical **est refusée** pour les dimanches 6, 13 et 20 mai 2018 ;

Belfort, le 2 mai 2018

Pour la Préfète du Territoire de Belfort
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté,
Le Responsable de l'Unité départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC



Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, non suspensif, dans un délai de 2 mois auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, CEDEX 3, 25044 Besançon.

UT-DIRECCTE 90

90-2018-04-30-002

Arrêté portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale - DOMICILE 90 à BELFORT (90000=

ARRETE N°

portant agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7) ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « *Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale* » ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R 3332-21-5 ;

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le **9 avril 2018** par **M. Denis PIOTTE**, Président de l'Association « **DOMICILE 90** » ;

CONSIDERANT, au vu des éléments présentés, que l'Association « **DOMICILE 90** » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale ;

ARRETE

Article 1 :

L'Association « **DOMICILE 90** », dont le siège social se situe **Centre ATRIA - 1 Avenue de l'Espérance - 90000 BELFORT**, référencée par le n° de SIRET **808 664 809 00015** se voit accorder l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale pour **5 ans**, à compter du **9 avril 2018** et jusqu'au **9 avril 2023**, selon les critères issus de l'article L 3332-17-1 du code du travail en vigueur à la date de la présente décision.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre du Travail - 127 Rue de Grenelle - 75007 Paris 07.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 Besançon Cedex 3.

Fait à Belfort, le 30 avril 2018

Pour la Préfète de département
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'Unité Départementale
du Territoire de Belfort,

Olivier LECLERC

